



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU SAGUENAY (CSQ)

POLITIQUE

Services en matière de sécurité sociale

Octobre 2017



1. Introduction

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay, en vertu du Code du travail, possède le monopole de représentation de ses membres. Ce monopole donne une obligation de représentation dans les matières visées par le Code du travail et les conventions collectives afin de préserver les droits collectifs des membres.

Le respect et l'application des lois sociales du Québec sont assurés par différents organismes avec lesquels le membre peut traiter individuellement. On compte parmi ces organismes la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Le contrat d'assurance négocié par la Centrale des syndicats du Québec et la SSQ Groupe financier prévoit également que le membre peut traiter directement avec cette entreprise.

À la demande du membre, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay peut offrir des services en matière de retraite, de santé et sécurité du travail et d'assurance. L'étendue des services offerts est déterminée collectivement par la présente politique.

2. Services en lien avec la retraite

2.1 Nature des services

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre exclusivement des services de nature informative et d'assistance en matière de retraite. Conséquemment, aucun service de nature conseil n'est offert.

2.2 Services offerts

Afin de préserver et promouvoir davantage les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre les services suivants d'information et d'assistance dans le cadre du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) :

- entrevue avec un membre;
- examen de l'état de participation ou du relevé annuel;
- estimation des droits d'un membre;
- identification et démarches en vue de la correction d'erreurs au dossier du membre;
- identification des rachats possibles;



- information sur les recours possibles concernant une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

2.3 Principes

La CARRA est chargée d'administrer ces divers régimes de retraite.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay ne peut d'aucune façon agir en lieu et place de la CARRA.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay, lors de la prestation de ses services d'information et d'assistance, tiendra pour avérés les renseignements transmis par la CARRA ou l'employeur, sous réserve d'erreurs identifiées par le membre.

Les services donnés par le Syndicat de l'enseignement du Saguenay en cette matière n'incluent pas la planification financière ou des conseils relatifs aux stratégies financières ou à l'orientation à privilégier sur ces questions; conséquemment, le membre est invité à consulter des experts en ces matières qui l'aideront à prendre les décisions appropriées.

Les services offerts par le Syndicat de l'enseignement du Saguenay sont traités de manière confidentielle.

3. Services en lien avec la santé et sécurité du travail

3.1 Nature des services

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre exclusivement des services de nature informative et d'assistance en matière de santé et sécurité du travail. À la demande d'un membre, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay peut offrir les mêmes services dans les démarches faisant suite à une lésion professionnelle.

3.2 Services offerts

Afin de préserver et promouvoir davantage les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre les services suivants d'information et d'assistance dans le cadre de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) :

- nomination de représentants aux comités en lien avec la santé et la sécurité du travail;
- entrevue avec un membre;



- accompagnement du membre lors d'une rencontre avec l'employeur ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- identification et démarches en vue du respect des droits du membre;
- information sur les recours possibles concernant une décision de la CNESST ou de l'employeur;
- représentation du membre auprès de la CNESST et de la Commission des lésions professionnelles lorsque les démarches peuvent servir les intérêts collectifs.

3.3 Principes

La CNESST est chargée d'administrer la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que les divers règlements découlant de ces lois.

L'employeur est responsable de l'application et du respect de la LSST et de la LATMP dans le cadre des activités dont il a la charge en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay ne peut d'aucune façon agir en lieu et place de la CNESST ou de l'employeur.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay, lors de la prestation de ses services d'information et d'assistance, tiendra pour avérés les renseignements transmis par la CNESST, l'employeur et les médecins consultés, sous réserve d'erreurs identifiées par le membre. De telles possibilités d'erreur devront toutefois être vérifiées par le SES.

Le membre demandant les services du Syndicat de l'enseignement du Saguenay fournit toutes les informations nécessaires au bon déroulement des démarches dans les plus brefs délais.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay ne peut être tenu responsable ou forcé d'agir lorsque les circonstances menant à un accident de travail ou une maladie professionnelle ont des sources autres que les activités en lien avec son accréditation syndicale.

Les services offerts par le Syndicat de l'enseignement du Saguenay sont traités de manière confidentielle.



4. Services en lien avec l'invalidité

4.1 Nature des services

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre exclusivement des services de nature informative et d'assistance en matière d'invalidité.

4.2 Services offerts

Afin de préserver et promouvoir davantage les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre les services suivants d'information et d'assistance dans le cadre de l'application des conventions collectives et du contrat d'assurance collective négocié entre la Centrale des syndicats du Québec et la SSQ :

- entrevue avec un membre;
- accompagnement du membre lors de rencontre avec l'employeur ou la SSQ;
- identification et démarches en vue du respect des droits du membre;
- information sur les recours possibles concernant une décision de l'employeur ou de la SSQ;
- représentation du membre auprès de l'employeur ou de la SSQ lorsque les démarches peuvent servir les intérêts collectifs.

4.3 Principes

L'employeur est responsable de l'application et du respect des articles et des clauses incluses dans les conventions collectives.

La SSQ est chargée d'administrer le régime d'assurance contracté avec la Centrale des syndicats du Québec.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay ne peut d'aucune façon agir en lieu et place de l'employeur ou de la SSQ.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay, lors de la prestation de ses services d'information et d'assistance, tiendra pour avérés les renseignements transmis par la SSQ, l'employeur et les médecins consultés, sous réserve d'erreurs identifiées par le membre. De telles possibilités d'erreur devront toutefois être vérifiées par le SES.

Le membre demandant les services du Syndicat de l'enseignement du Saguenay fournit toutes les informations nécessaires au bon déroulement des démarches dans les plus brefs délais.



Les services offerts par le Syndicat de l'enseignement du Saguenay sont traités de manière confidentielle.

5. Services en lien avec l'assurance-emploi

5.1 Nature des services

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre exclusivement des services de nature informative en matière d'assurance-emploi.

5.2 Services offerts

Afin de préserver et promouvoir davantage les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre les services suivants d'information dans le cadre de l'application de la Loi sur l'assurance-emploi :

- entrevue avec un membre;
- identification des démarches en vue du respect des droits du membre;
- information sur les recours possibles.

5.3 Principes

L'employeur est responsable de l'application et du respect de la Loi sur l'assurance-emploi.

La Commission de l'assurance-emploi du Canada est chargée d'administrer la Loi sur l'assurance-emploi.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay ne peut d'aucune façon agir en lieu et place de l'employeur ou de la Commission de l'assurance-emploi.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay, lors de la prestation de ses services d'information, tiendra pour avérés les renseignements transmis par la Commission de l'assurance-emploi et l'employeur, sous réserve d'erreurs identifiées par le membre.

Le membre demandant les services du Syndicat de l'enseignement du Saguenay fournit toutes les informations nécessaires au bon déroulement des démarches dans les plus brefs délais.

Les services offerts par le Syndicat de l'enseignement du Saguenay sont traités de manière confidentielle.



6. Services en lien avec les droits parentaux

6.1 Nature des services

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre exclusivement des services de nature informative et d'assistance en matière de droits parentaux.

6.2 Services offerts

Afin de préserver et promouvoir davantage les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay offre les services suivants d'information et d'assistance dans le cadre de l'application du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) :

- entrevue avec un membre;
- accompagnement du membre lors de rencontre avec l'employeur;
- identification et démarches en vue du respect des droits du membre;
- information sur les recours possibles concernant une décision de l'employeur ou du RQAP;
- représentation du membre auprès de l'employeur ou du RQAP lorsque les démarches peuvent servir les intérêts collectifs.

6.3 Principes

L'employeur est responsable de l'application et du respect des articles et des clauses incluses dans les conventions collectives et la Loi sur l'assurance-parentale.

Le RQAP est chargé d'administrer la Loi sur l'assurance-parentale.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay ne peut d'aucune façon agir en lieu et place de l'employeur ou du RQAP.

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay, lors de la prestation de ses services d'information, tiendra pour avérés les renseignements transmis par le RQAP et l'employeur, sous réserve d'erreurs identifiées par le membre.

Le membre demandant les services du Syndicat de l'enseignement du Saguenay fournit toutes les informations nécessaires au bon déroulement des démarches dans les plus brefs délais.

Les services offerts par le Syndicat de l'enseignement du Saguenay sont traités de manière confidentielle.